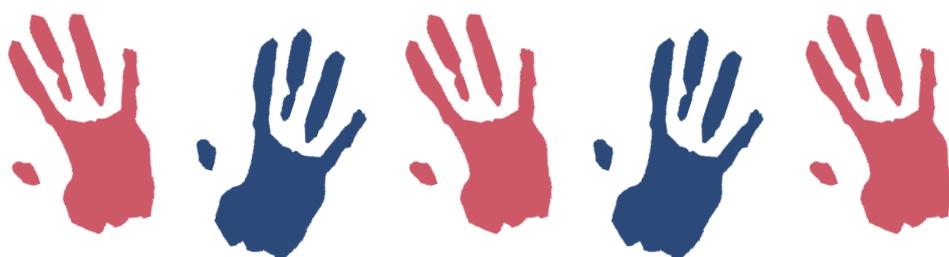


LIVRET D'ACCUEIL



SSEFS

Paul Cézanne



SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE

| | |
|---|---|
| Historique | 3 |
| Association Le Parc, ses Etablissements et services | 4 |
| Agrément..... | 5 |
| Financement..... | 5 |
| Objectifs | 5 |
| Situation géographique..... | 6 |

FONCTIONNEMENT

| | |
|---|----|
| De l'Admission à l'accompagnement | 7 |
| Projet personnalisé d'accompagnement..... | 8 |
| Equipe pluri professionnelle | 8 |
| Accompagnement..... | 9 |
| Partenaires..... | 10 |

DROITS des USAGERS

| | |
|---|----|
| Règlement de fonctionnement..... | 11 |
| Charte des droits et libertés de la personne accueillie | 19 |
| Recours | 22 |
| Notes personnelles | 23 |



PRESENTATION GENERALE

Historique

En 1979, projet initial de service dit de « Milieu Ouvert » en faveur de l'intégration d'enfants et d'adolescents sourds en milieu scolaire et professionnel, à titre expérimental.

En 1981, 24 places sont dédiées à ce nouveau service.

En 1982, nouvelle dénomination SSESSI, Service de Soins et d'Éducation Spécialisées en Structure Intégrative.

En 1990, le SSEFIS, Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire est reconnu comme un service autonome adossé à l'Institut Paul Cézanne.

En 1998-2004 les différents arrêtés précisent les missions et encadrent l'augmentation du nombre de places.

En 2005, loi du 11 janvier, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

En 2009, la dénomination SSEFIS est remplacée par SSEFS Paul Cézanne (Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarisation). La notion d'intégration fait partie du dispositif de droit commun, c'est-à-dire que la scolarisation s'effectue dans l'établissement scolaire de proximité.

En 2011, augmentation de 15 places, dont 5 places dédiées à un Dispositif d'Intervention sur les Situations de Handicap (DISH).

**Le SSEFIS devient le SSEFS Paul Cézanne
(Service de Soutien à l'Education et à la Scolarisation)
en référence au décret du 2 avril 2009.**

Association Le Parc



SSEFS Paul Cézanne : Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation, pour enfants, adolescents et jeunes adultes, sourds ou présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, de 3 à 20 ans.

Camsp Farandole : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, pour enfants qui rencontrent des difficultés dans leur développement, qu'elles soient motrices, relationnelles ou de comportement et qui présentent un handicap supposé, ou confirmé, de la naissance à 6 ans.

Institut Paul Cézanne : Institut d'Education Sensorielle, pour enfants déficients auditifs ou présentant des troubles spécifiques du langage, de 3 à 20 ans.

Maison Bleue : Hôpital de jour de pédopsychiatrie pour enfants de 3 à 14 ans.

Résidence Robinson : Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé pour adultes sourds avec handicaps associés.

Agrément du SSEFS

Le SSEFS accompagne des enfants, des adolescents et des jeunes adultes de 3 à 20 ans, qui présentent une déficience auditive, ou des troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Sur les 85 places agréées, 80 sont dédiées à l'accompagnement réalisé par le SSEFS et 5 places permettent d'étudier la situation de 40 usagers en liste d'attente via le Dispositif d'Intervention sur la Situation de Handicap (DISH).

Ce dispositif permet d'éviter :

- Le manque d'information des jeunes et de leur famille,
- La multitude d'interlocuteurs,
- La difficulté de coordination des différents intervenants.

Face aux difficultés vécues par les jeunes et leur famille, le Dish permet une réponse rapide à leurs attentes, et à leurs questions.

Financement

L'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ille et Vilaine est l'autorité de tarification et de contrôle.

Le SSEFS Paul Cézanne est financé par une dotation globale fixée par arrêté préfectoral et supportée par les différents régimes d'assurance maladie (CPAM Caisse pivot), sous réserve de la notification de la MDPH.



Objectifs

Promouvoir et accompagner l'insertion sociale et la scolarisation

Accompagner l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte dans son parcours scolaire ainsi que son projet de vie en bénéficiant de moyens spécifiques liés à sa situation de handicap

Accompagner le développement singulier des jeunes par l'intervention d'une équipe pluriprofessionnelle

Accueillir, informer et conseiller les familles

Informer, conseiller et travailler en réseau avec les différents partenaires.

Situation géographique



Siège
SSEFS Paul Cézanne
8 rue Anne Boivent
35300 FOUGERES



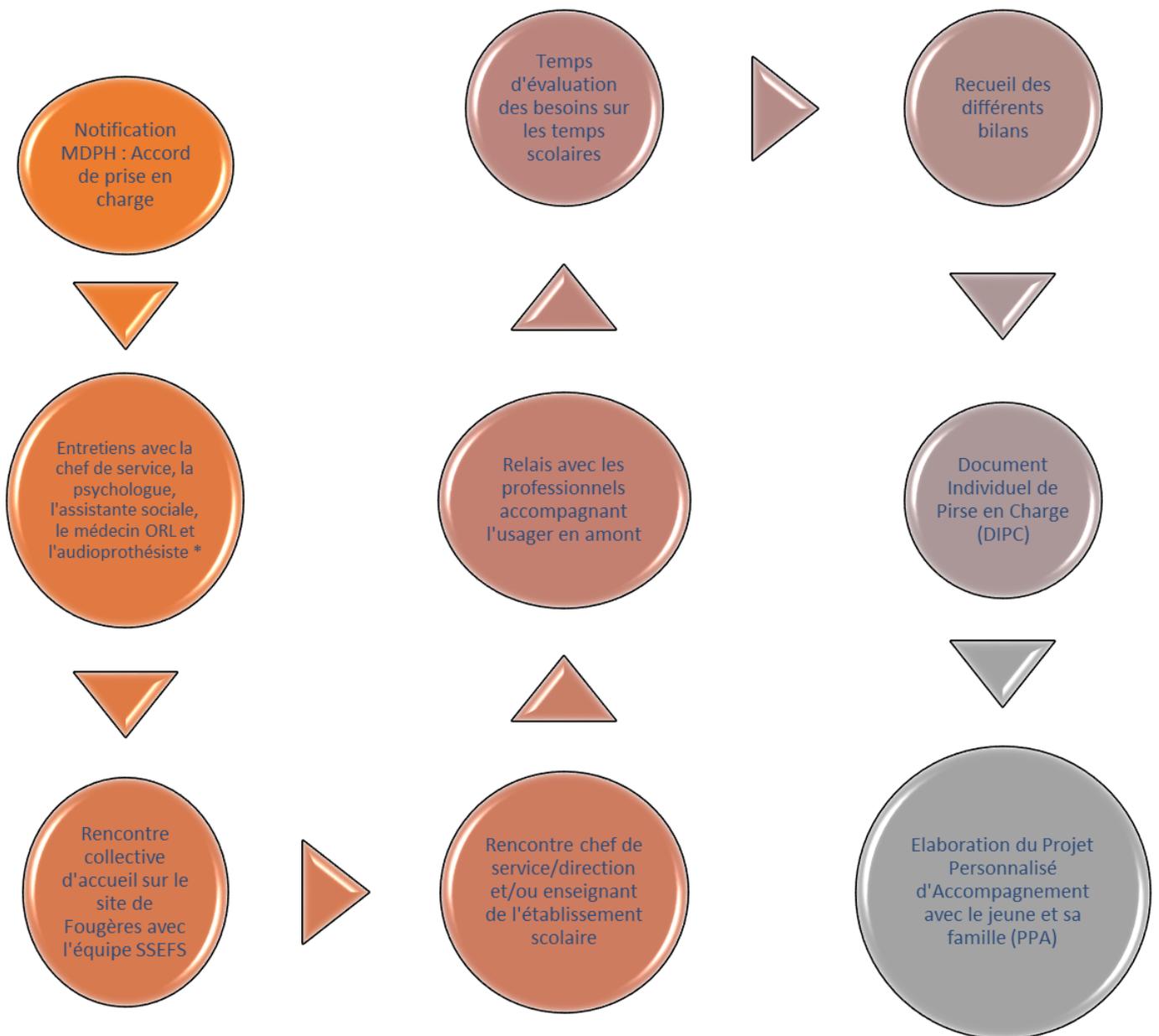
Antenne St Jean
14 Rue Saint Edouard
35430 ST JOUAN des Guérêts



Antenne Pacé
CDAS—Espace Social
4 Bd Dumaine de la Josserie
35740 PACE

FONCTIONNEMENT

De l'Admission à l'Accompagnement



* Pour les déficients auditifs

Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA)

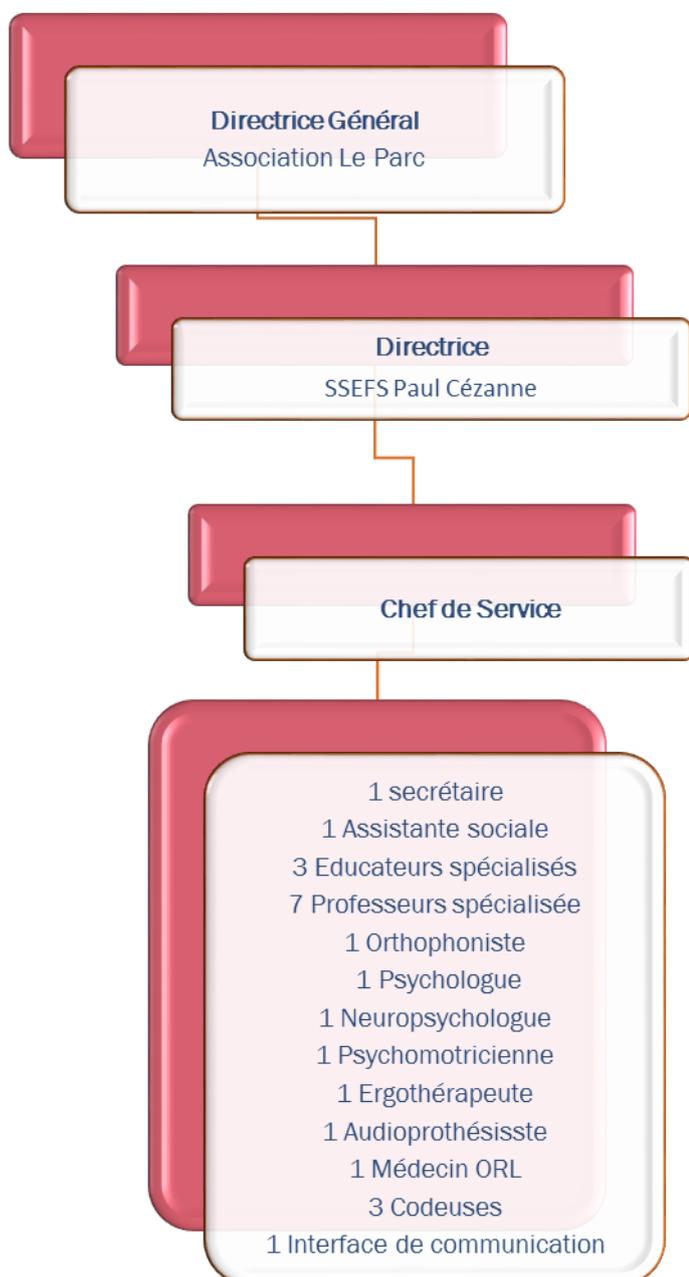
Le Projet Personnalisé d'accompagnement est l'aboutissement d'une réflexion de la famille et du jeune, et des professionnels.



Il s'agit d'élaborer un projet global pour le jeune en prenant en compte :

- Ses besoins
- Les attentes de la famille, du jeune
- Les potentialités et les difficultés du jeune

Une équipe pluri professionnelle



Accompagnement

Le SSEFS Paul Cézanne propose :

Un accompagnement personnalisé du jeune en lien avec sa famille

Des interventions spécialisées répondant aux besoins de l'utilisateur :

Accompagnement au projet de communication

Le codeur en Langue Parlée Complétée (LPC) assure la réception des messages oraux et leur compréhension en classe

L'interface de communication facilite la communication en utilisant la LSF.



Remédiation pédagogique

Le professeur spécialisé prévient les difficultés d'apprentissage ou leur aggravation en adaptant les situations d'apprentissage et les supports de communication aux besoins de l'utilisateur en respectant son développement global



Accompagnement éducatif

L'éducateur spécialisé contribue au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'utilisateur et de sa famille, ainsi qu'à la mise en œuvre de pratiques d'actions collectives en direction des groupes et des territoires.



Soins et rééducation

Les soins et rééducations sont assurés par un plateau technique : médecin ORL, audioprothésiste, psychologue, neuropsychologue, psychomotricien, orthophoniste, ergothérapeute.



Accompagnement des familles et de l'entourage

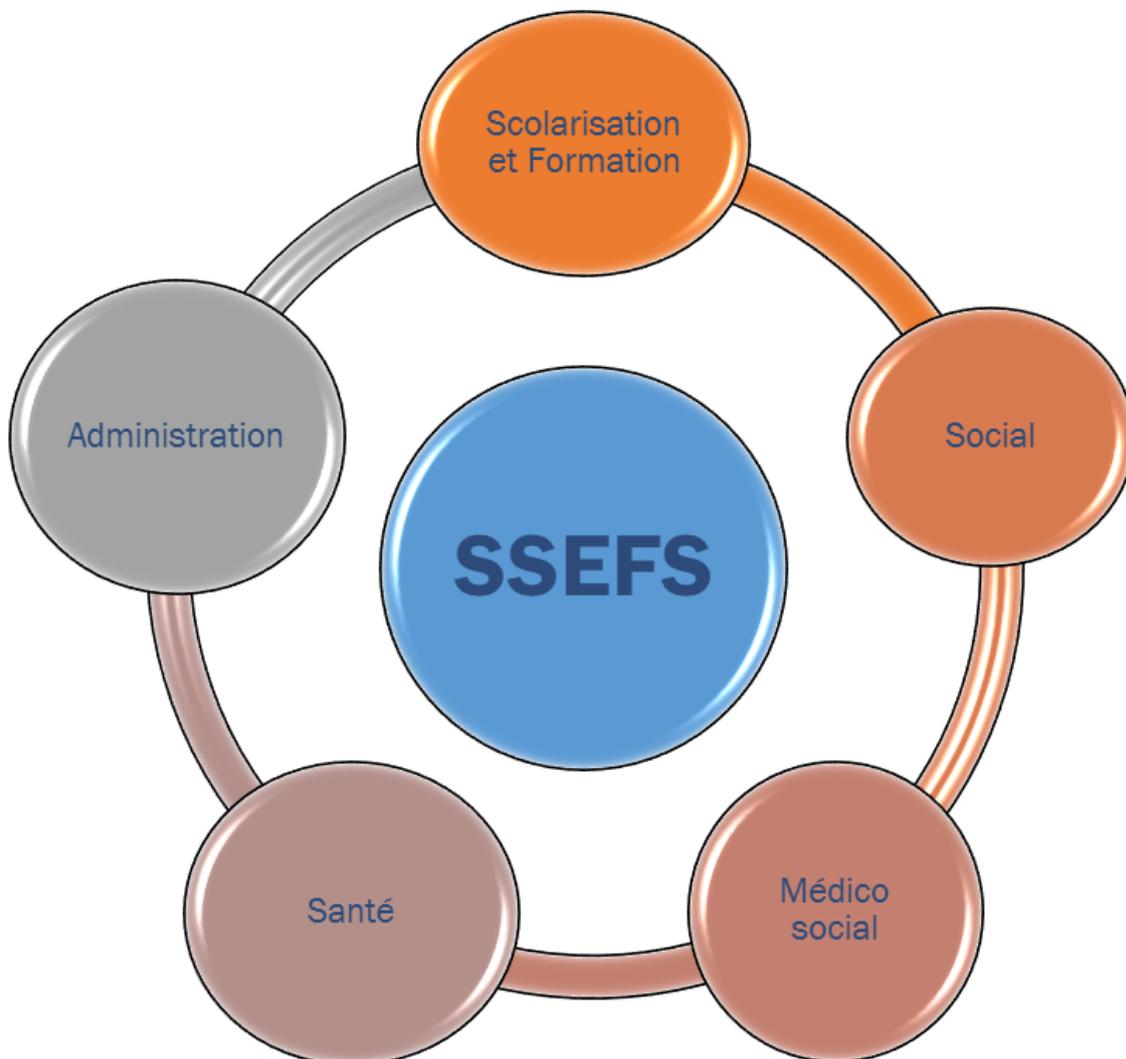
L'assistante de service social a une fonction d'écoute, de liens, d'informations, d'accompagnement auprès des familles, des enfants et des jeunes.



Partenaires

La question du partenariat est au cœur du projet d'établissement et des pratiques.

Pour mener à bien sa mission le SSEFS Paul Cézanne a besoin d'établir un maximum de partenariats. Pour autant le mode de relation avec les différents partenaires sont très hétérogènes :



Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du service, vous pouvez consulter le projet d'établissement, mis à votre disposition en salle d'attente.

Droits des Usagers

Règlement de Fonctionnement

Dispositions Générales

Art 1 - Finalité du règlement de fonctionnement

L'objet du présent règlement de fonctionnement est d'une part de définir les conditions concrètes de garantie de l'exercice des Droits et libertés individuelles telles que précisées dans la loi du 2 janvier 2002, et d'autre part de préciser les obligations faites aux personnes accompagnées.

Il constitue un cadre général de droits et d'obligations, de responsabilité entre les usagers, leur famille et le service.

Art 2 - Modalités d'élaboration et de révision

Le présent règlement de fonctionnement est élaboré conformément au décret n°2003-1095 du 14 Novembre 2003, relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, et à fait l'objet d'une consultation auprès :

- Des instances représentatives du personnel de l'Association Le Parc le 10 mai 2016
- Du Conseil d'Administration de l'Association Le Parc le 10 juin 2016
- De la CRIF le 9 juin 2015
- Des professionnels du Ssefs Paul Cézanne le 3 juillet 2015

Il est mis à jour périodiquement tous les cinq ans, et fait l'objet de la même procédure d'approbation.

Art 3 - Communication du règlement de fonctionnement

Il est remis à toute personne accueillie ou son représentant légal en annexe du livret d'accueil.

Le présent règlement est affiché dans les antennes du SSEFS.

Il est également remis à chaque professionnel.



Organisation de l'Accompagnement

Art 4 - Valeurs, droits et obligations

Le SSEFS Paul Cézanne inscrit ses valeurs en référence aux principes fondamentaux : d'accueil et de respect de tout être humain dans la croyance de ses potentialités, de pluralisme et de tolérance.

Il partage aussi, pleinement, les valeurs de l'Association Le Parc, telles que définies dans son « Projet d'Association » :

- L'accueil, la reconnaissance de chaque personne dans sa singularité
- Le Respect de la dignité de chacun et la valorisation de ses capacités
- L'attention de chaque enfant et adulte, à son évolution selon les moments de sa vie
- La prise en compte de l'expression de sa volonté
- La considération de son environnement familial et affectif

- L'adaptation à toute situation dans le respect de ses valeurs
- L'ouverture sur le monde et la créativité, au service du mieux-être des personnes

Le SSEFS garantit à toute personne les droits et libertés individuels énoncés par la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie et l'article L311.3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché
4. La confidentialité des informations la concernant
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ».

Art 5 – Instances de concertation et d'information

Le SSEFS a mis en place un certains nombres d'instances permettant d'associer les usagers et leur famille à la vie du service :

Rencontres institutionnelles individualisées et systématiques

A l'admission et lors de la sortie.

Tout au long de l'année scolaire pour l'élaboration et l'évaluation du Projet Personnalisé d'Accompagnement.

Rencontres lors des réunions formelles, à l'initiative de l'Education Nationale, concernant l'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation.

Echanges réguliers, à l'initiative des professionnels ou de l'usager et sa famille.

Temps collectifs

Sur le site de Fougères, une réunion générale convie l'ensemble des usagers nouvellement admis, et leur famille, à un temps de présentation et d'échange avec l'équipe pluriprofessionnelle du Ssefs Paul Cézanne.

Des rencontres thématiques sont proposées aux familles.

Des temps conviviaux proposés à l'ensemble des familles.

Autres participations

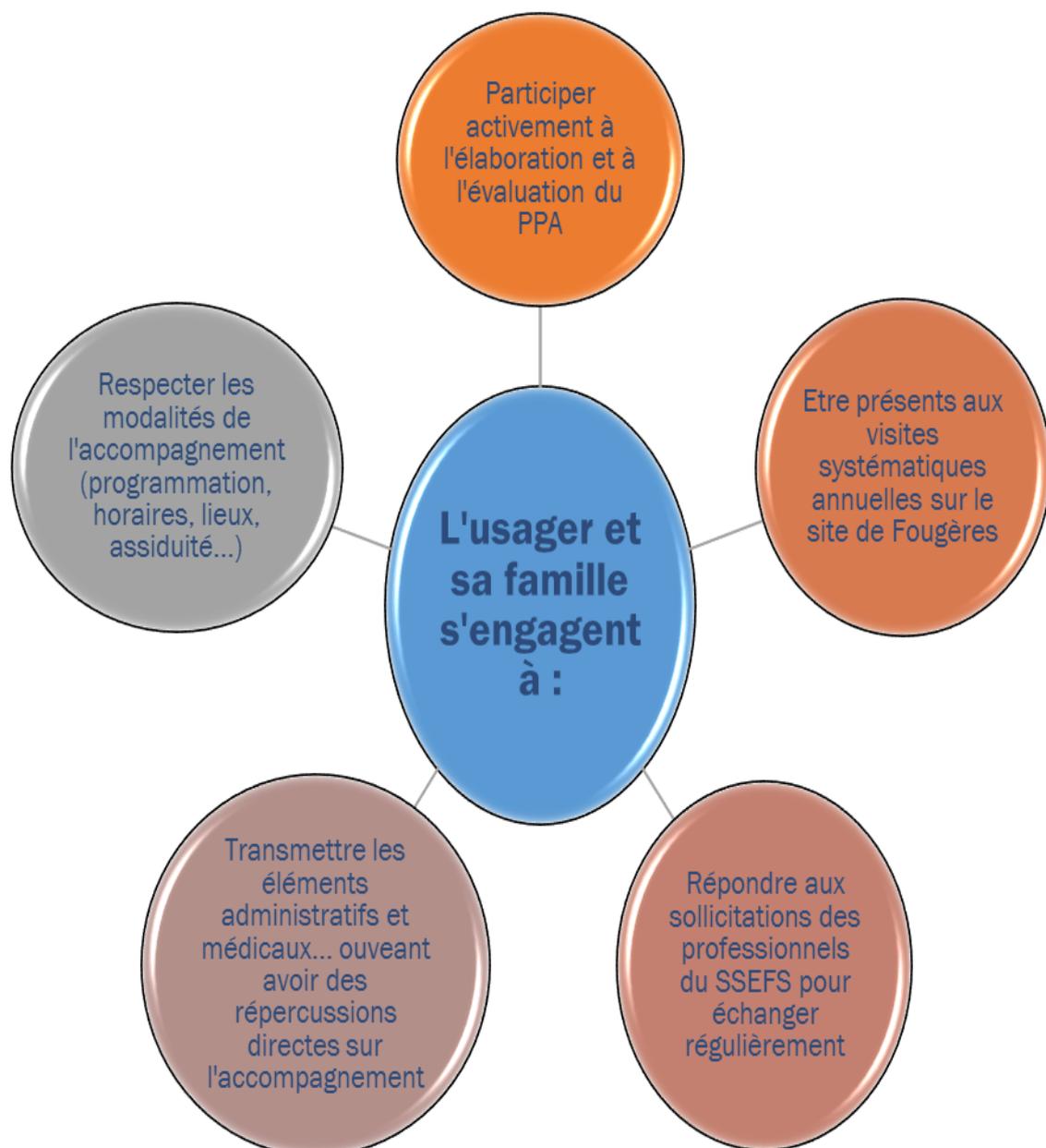
Des enquêtes de satisfaction à destination des usagers et de leurs familles, permettent de recueillir leur avis sur l'ensemble du fonctionnement du service, les points forts, et les points à améliorer.

La Commission Relations Institutions Familles (CRIF) est une instance inter établissements qui regroupe des usagers et des professionnels du CAMSP, de la Maison Bleue et du SSEFS dans le but de favoriser la participation et l'expression des usagers et/ou de leur famille sur les projets et le fonctionnement des services.

Art 6 - Participation de l'utilisateur et de sa famille

Pour faciliter et encourager la participation active de l'utilisateur et sa famille à la réalisation du Projet Personnalisé d'Accompagnement, les professionnels du SSEFS proposent :

- Une écoute, un soutien, un accompagnement de l'utilisateur et de sa famille
- Des rencontres et des échanges réguliers tout au long de l'année
- L'élaboration d'évaluations régulières du Projet par écrit
- La transmission d'informations et de synthèses aux partenaires du projet de l'utilisateur (sous réserve de l'accord de la famille)



FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Art 7 – Organisation de la délivrance et interruption de la prestation

Les déplacements

Le SSEFS ne prend pas en charge financièrement le transport.



Lors des regroupements et à titre exceptionnel les demandes seront étudiées et feront l'objet d'une autorisation parentale.

Les activités de journée

Les activités de journée (en lien avec les missions du Ssefs) délivrées par des prestataires extérieurs font l'objet d'une convention. La coordination et le suivi sont assurés par des professionnels du Ssefs.

Le service entretient toutes relations utiles avec des établissements ou services proches et/ou complémentaires susceptibles d'enrichir les prestations délivrées aux usagers.

Les modalités de reprise de la prestation en cas d'interruption

Les cas d'interruptions visés ne concernent pas la cessation définitive des prestations quelque soit la partie à son initiative.

Interruption du fait du SSEFS

Dans certaines circonstances, (une grève, des intempéries, absence d'un professionnel, absence de locaux...) la reprise de la prestation s'effectuera dès la régularisation de la situation, sans condition de délai pour l'utilisateur.

Interruption du fait de l'utilisateur

Dans certaines circonstances (maladie, stages, voyage...) dont l'utilisateur sera amené à apporter la justification, la reprise s'effectuera dès que la situation le permettra.

Par contre si l'utilisateur et ou sa famille interrompt les séances, sans informer au préalable le service, la reprise des prestations ne pourra s'effectuer que lorsque le Ssefs sera en mesure d'accompagner à nouveau l'utilisateur.

Art 8 - Conditions d'accès et utilisation des locaux

L'ensemble des locaux, dont dispose le SSEFS Paul Cézanne contribue à un accompagnement optimal des usagers. Les professionnels et les usagers se doivent de respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

Les usagers et leurs familles sont accueillis dans des lieux multiples :

Un lieu centralisé : Fougères

Il regroupe les cadres ainsi que les personnels administratifs et techniques, lors des bilans formels prévus annuellement ou si nécessaire pour des soutiens et suivis ponctuels.



Ces locaux sont librement accessibles, sur les créneaux d'ouverture, et utilisés en fonction des besoins liés à l'accompagnement des usagers.

Leur usage devra respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Des Antennes : Pacé et St Jouan des Guérêts

Pour les antennes : les usagers ne peuvent circuler librement dans l'ensemble des locaux ; ils sont sous la surveillance d'un professionnel responsable. Les familles peuvent venir dans ces différents locaux lors de rendez-vous ponctuels.



Les professionnels accèdent à ces locaux selon les besoins en rapport avec leur activité, et dans le cadre de conventions validées avec les partenaires pour leur mise à disposition.

Des lieux de soutien

Ce sont les lieux de socialisation de l'utilisateur : les établissements scolaires, les lieux de stages, le domicile...

Les usagers, les familles et les professionnels sont tenus de se conformer aux règles d'usage et de respecter le règlement intérieur du site d'accueil.

Dans le cas où les séances ne peuvent exceptionnellement pas se dérouler dans l'établissement scolaire, les professionnels prennent les mesures nécessaires pour convenir d'un autre lieu.

Art 9 - Sécurité des biens et des personnes

Les Principes

Chaque établissement scolaire définit dans son règlement la sécurité des biens et des personnes, les usagers doivent donc s'y conformer.

Lors des séances de soutien, l'utilisateur est sous la responsabilité du responsable du lieu d'accueil



(établissements scolaires, lieux de stages...). Il appartient aux professionnels du SSEFS d'informer ce dernier de tout dysfonctionnement ou désordre touchant la sécurité des biens et / ou des personnes.

L'utilisateur, sa famille et les professionnels du SSEFS Paul Cézanne s'engagent mutuellement à s'informer des absences ou retards des uns et des autres.

Le SSEFS

Les professionnels du SSEFS veillent à la sécurité des usagers et au respect des règles de vie collective en :

- garantissant à chaque usager accompagné la protection et la sécurité (physique, morale) lors des temps de séances

- se montrant vigilants vis à vis des situations et des comportements à risques pour les usagers
- se référant, si cela s'avère important pour la sécurité de l'utilisateur du SSEFS, au responsable de l'établissement scolaire, aux parents ou représentants légaux de l'enfant et aux responsables du SSEFS.

L'utilisateur et sa famille

Pour garantir un environnement de travail sécurisant, l'utilisateur et sa famille s'engagent à :

✦ respecter les règles élémentaires de la vie en collectivité

✦ avoir un comportement civil à l'égard des autres jeunes comme des membres du personnel

✦ respecter les locaux, le mobilier, les espaces verts et le travail des personnes chargées de l'entretien

✦ être partie prenante dans la décision de prise en charge



ne quitter l'activité de soutien programmée qu'avec l'accord du professionnel. À l'issue, il rejoint les activités programmées dans son emploi du temps.

Les assurances

Le SSEFS est assuré pour l'exercice de ses différentes activités dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

La famille doit souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance « garanties activités scolaires et extrascolaires ».



La violence

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

« Tout acte de violence de la part du personnel sera automatiquement sanctionné ; ces sanctions sont celles prévues selon la réglementation en vigueur ».

« Le fait qu'un salarié, ou un agent, a témoigné de mauvais traitements ou de privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou d'une sanction disciplinaire »



Art 10 - Sanctions

Si le présent règlement n'est pas appliqué, des sanctions pourront être mises en œuvre selon la gravité des écarts.

Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement oral à l'usager, de l'avertissement écrit envoyé par courrier aux parents jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive.

Art 11 - Règles spécifiques pour les usagers mineurs et majeurs

Le service veille à ce que soit appliqué et respecté toute règle relative à l'autorité parentale.

A partir de l'entrée en secondaire, l'élève mineur est invité à cosigner avec ses parents ou ses représentants légaux, les documents officiels encadrant sa prise en charge.

Art. L313.24 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Maltraitance

Toute suspicion d'actes de maltraitance observés par les professionnels du SSEFS fera l'objet d'une note écrite auprès du chef de service puis à la direction qui prendront toutes les décisions qu'impose la situation.



Pour les élèves majeurs, les parents ou les représentants légaux sont invités à cosigner les documents officiels encadrant la prise en charge.

Toute modification à ce principe suppose au préalable une rencontre avec l'usager, sa famille et la direction du service avec formalisation écrite du changement demandé.

Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées, Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 311-3 et L 311-4

Vu le code de la santé publique, Vu le code civil, et notamment son article 375, Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante, Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003

Arrêtent :

Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles L 116-1, L 116-2, L 311-3 et L 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affi-

chées dans l'établissement ou le service.

Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L 1110-1 à L 1110-5 et L 1111-2 à L 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4

Le non-respect de l'article 1^{er}, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L 313-13, L 313-20 et L 331-1, emporte application des articles L 313-14 et L 313-21 du code susvisé.

Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 sept 2003

ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Jean-François MATTEI

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas SARKOZY

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, François FILLON

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique PERBEN

Le ministre délégué aux libertés locales, Patrick DEVEDJIAN

Le ministre délégué à la famille, Christian JACOB

La secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, Dominique VERSINI

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, Marie-Thérèse BOIS-SEAU

Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées, Hubert FALCO

Article 1 Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être

informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consente-

ment éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et de procédures de révision existantes en ces domaines.



Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnes ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations

contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée,

il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus



Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

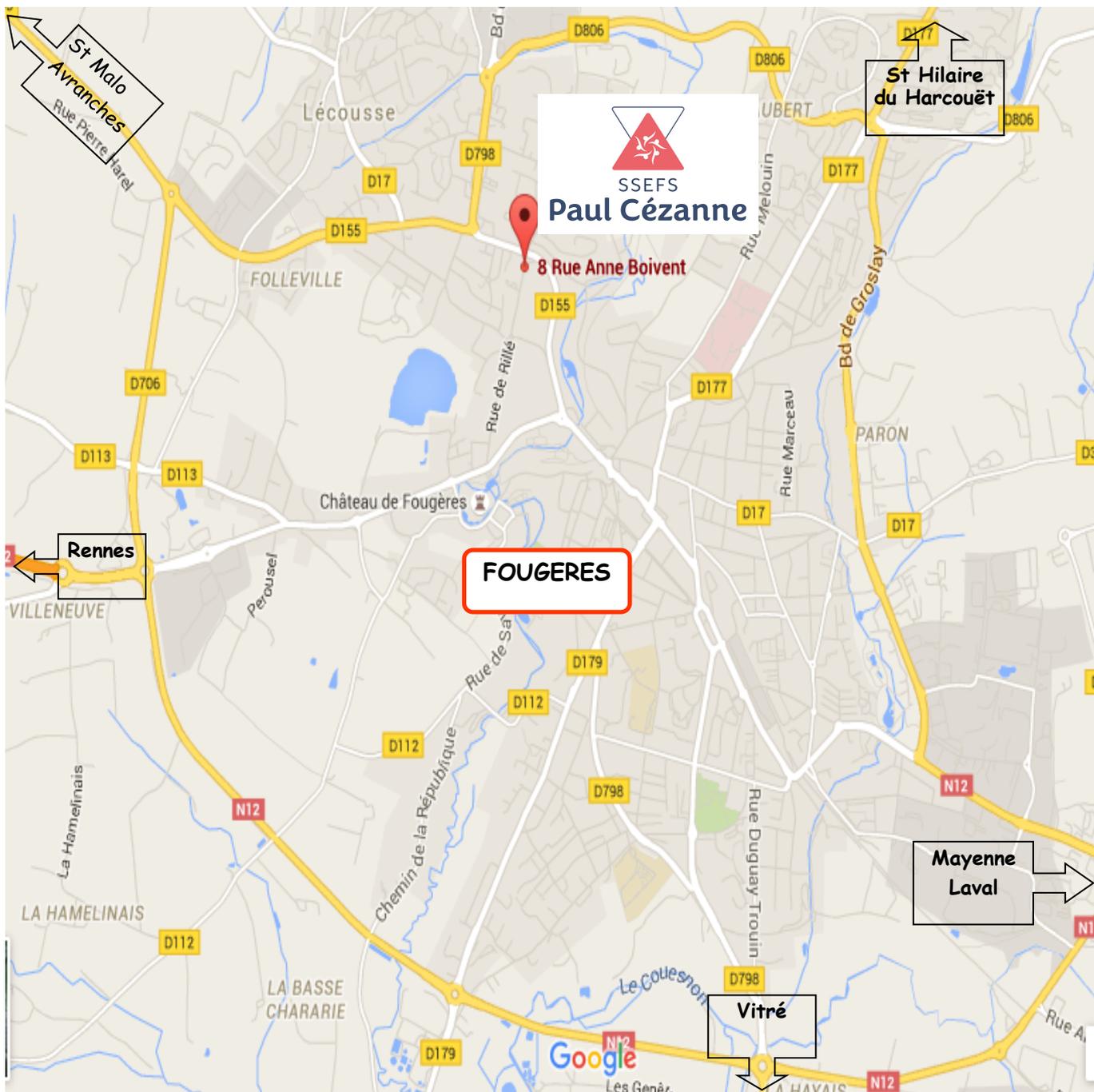
Recours

En cas de contestation ou réclamation sur l'ensemble, ou partie de l'accompagnement du jeune, la famille peut saisir un médiateur extérieur qualifié pour faire valoir ses droits.

Celui-ci choisie sur une liste établie par le Préfet, le Président du Conseil Général et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé auquel il faut s'adresser.

Cette liste est affichée dans la salle d'attente du Ssefs.

Le service Info Sociale en Ligne est chargé de mettre en relations les usagers avec les personnes qualifiées. L'utilisateur, ou son représentant, doit contacter Info Sociale en ligne au 0.810.20.35.35 (prix d'un appel local).



Ssefs Paul Cézanne
8 rue Anne Boivent
35300 FOUGERES

02.99.94.86.82
ssefis@leparc.asso.fr